

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° AS18

présenté par

M. Cherpion, M. Aboud, M. Accoyer, M. Jean-Pierre Barbier, Mme Boyer, M. Costes, M. Delatte,  
M. Door, M. Dord, M. Jacquat, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton,  
M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte et  
M. Tardy

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux alinéas 73 à 76 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 6323-20.* - Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées à l'article L.6113-5 qui figurent sur une liste unique élaborée par le Conseil national pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles après concertation des commissions paritaires nationale de l'emploi des différentes branches, du comité paritaire national de la formation professionnelle et de l'emploi et du comité paritaire régional de la formation professionnelle et de l'emploi.

« Cette liste est révisée annuellement ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A défaut de ne pouvoir exclure la notion de liste des formations éligibles au CPF pour s'en tenir aux listes de formations déjà existantes (RNCP, CQP..), il convient au moins d'élaborer une liste unique qui peut être le fruit d'une concertation entre l'Etat et la région. Il convient également d'y inclure la concertation des branches comme pour la définition de la liste de formations éligibles au CPF des salariés et de suivre une logique d'appréhension globale des besoins du marché du travail.

